

Statuts Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Date: 23 novembre 2024

Auteur: Hermine HAMARD, Secrétaire Générale 2024-2025

Relecture : Océane TOMIETTO, Présidente 2024-2025, Florence GLOVER, Attachée de direction.

Ce document est édité par la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises). Toute diffusion auprès de personnes physiques ou morales autres que celles précisées sur ce document est strictement interdite. « CNJE », « Junior-Entreprise », « J.E. », « Junior-Initiative », « Junior-Création » et « Junior-Entrepreneur » sont des marques déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et propriété exclusive de la CNJE (Confédération Nationale des Junior-Entreprises).







Sommaire

1. BUT ET FORME	4
1.1. FORME ET DENOMINATION	4
1.2. OBJET SOCIAL	4
1.3. SIEGE	4
I.4. DUREE	4
1.5. EXERCICE SOCIAL ET EXERCICE FISCAL	5
2. COMPOSITION	5
2.1. LES MEMBRES	5
2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STATUT DE MEMBRE ACTIF OU ASSOCIE	5
2.3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
3.1. Le Conseil d'Administration	7
3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	7
3.1.2. ATTRIBUTION	7
3.1.3. REUNION 3.1.4. ELECTION	8
3.1.5. VACANCE	9
3.1.6. RETRIBUTIONS	9
3.2. LE BUREAU	9
3.2.1. COMPOSITION	9
3.2.2. ATTRIBUTION	9
3.2.3. RESPONSABILITE	10
3.2.4. REUNION	10
3.2.5. ELECTION	11
3.2.6. VACANCE	11
3.2.7. RETRIBUTIONS	11
3.3. LES CHARGES DE MISSION	11
3.4. LES MEMBRES MANDATÉS	11
3.5. LES ASSEMBLEES GENERALES	12
3.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES	12
3.5.2. ATTRIBUTIONS	12
3.5.3. REUNION	13
4. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	14
4.1. Ressources annuelles	14



4.2.	COMPTABILITE	14
5.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
5.1.	MODIFICATION DES STATUTS	14
5.2.	DISSOLUTION	14
6.	REGLEMENT INTERIEUR	15
SIG	NATURES	15



1. But et Forme

1.1. Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Confédération Nationale des Junior-Entreprises, ci-après dénommée CNJE, et régie par les présents Statuts et son Règlement Intérieur.

1.2. Objet social

La CNJE a pour but et vocation :

- de développer le Mouvement des Junior-Entreprises, notamment par l'accueil de nouvelles associations, la communication dans les établissements d'enseignement supérieur en France et dans le monde;
- de former et accompagner les Junior-Entreprises, Junior-Initiatives et Junior-Créations afin d'assurer à leurs clients un bon niveau de qualité, notamment par l'audit organisationnel et de la trésorerie, la réalisation et la mise en application de la Charte de Déontologie du Mouvement, la mise à disposition d'outils et de sessions de formation;
- de promouvoir le concept et la marque Junior-Entreprise, le profil de Junior-Entrepreneur et l'esprit d'entreprendre;
- d'organiser et diffuser les partages de savoirs et retours d'expérience, d'animer et fédérer l'ensemble des membres actifs et associés, notamment autour d'événements régionaux comme nationaux;
- d'assurer que l'esprit d'entreprise partagé et véhiculé par les membres actifs et associés soit le moteur d'un engagement individuel et d'un sens des responsabilités collectif.

1.3. Siège

Son siège social est sis au 11 rue du Croissant, PARIS 2e arrondissement. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

1.4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



1.5. Exercice social et exercice fiscal

L'exercice social et l'exercice fiscal commencent le 1er juillet et se finissent le 30 juin de l'année suivante.

2. Composition

2.1. Les membres

La CNJE se compose de :

- membres actifs : associations adhérentes qui sont qualifiées de Junior-Entreprises (J.E.) par la CNJE selon les règles définies dans le Règlement Intérieur, soumises à cotisation ;
- membres associés sans droit plein : associations adhérentes qui sont qualifiées de Junior-Initiatives (J.I.), ou Junior-Créations (J.C.) par la CNJE selon les règles définies dans le Règlement Intérieur, soumises à cotisation;
- membres du Conseil d'Administration, ci-après appelés "Administrateurs", et chargés de mission : dispensés de cotisation ;
- toute personne mandatée par le Conseil d'Administration : dispensée de cotisation.

2.2. Dispositions spécifiques au statut de membre actif ou associé

Pour prétendre au statut de membre actif ou associé, les associations devront au minimum répondre aux critères suivants :

- Être une association de droit, fondée, gérée et animée par des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur, dont l'objet social est de se procurer des moyens de formation pratique complémentaires aux enseignements dispensés dans ces établissements par la réalisation d'études à caractère pédagogique.
- Être reconnue par la loi de 1901 sur les associations (ou régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local Alsacien-Mosellan pour les associations dont le siège social est situé en Alsace ou en Moselle). Ses statuts doivent être déposés à la Préfecture (ou au Tribunal) dont dépend l'association.
- Être une association gérée et animée par des étudiants d'une même école ou université ou par des étudiants de plus d'une école ou université.
- Justifier le cas échéant d'une position claire vis-à-vis des organismes sociaux, fiscaux et administratifs.
- Ne pas être implantée dans un établissement dans lequel un membre actif ou associé est déjà présent, exception faite :
 - des associations membres de la CNJE d'un même établissement mais



- implantées sur des sites distincts;
- des associations membres de la CNJE d'un même établissement dans la mesure où elles ont des domaines de compétence différents et où l'association candidate à l'aval de l'association déjà membre de la CNJE.
- Les activités envisagées par l'association doivent présenter un caractère formateur dominant et ne pas constituer d'activités de vente ou d'aide à la vente, et de façon générale toutes activités n'ayant pas un caractère pédagogique au sens du statut légal en vigueur;
- Se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CNJE ;
- Se conformer à la Charte de Déontologie de la CNJE, en vigueur ;
- Avoir ses comptes clôturés annuellement par un expert-comptable, excepté pour les Junior-Créations;
- S'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.

Les procédures d'admission au statut de membre associé et membre actif sont définies dans le Règlement Intérieur.

2.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou associé de la CNJE se perd :

- par la démission ;
- par la cessation des activités ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration ou toute autre procédure prévue par le Règlement Intérieur.

La qualité de membre du Conseil d'Administration, et-de chargé de mission et de personne mandatée se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, à la condition pour les membres du Conseil d'Administration que la décision de ce vote ait été votée à la majorité simple lors du Conseil d'Administration précédent;
- au terme de l'échéance :
 - du mandat pour les membres du Conseil d'Administration ;
 - de la mission pour les chargés de mission et les personnes mandatées.



3. Administration et fonctionnement

3.1. Le Conseil d'Administration

3.1.1. Dispositions générales

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 4 sièges et au maximum 14 sièges. Il ne peut comprendre que d'anciens membres de membres actifs ou associés de la CNJE au moment de leur élection, ou bien de personnes ayant déjà été mandatées par la CNJE. Les représentants de la CNJE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Une charte des réunions du Conseil d'Administration, adoptée par le Conseil d'Administration, complète les modalités présentées dans les présents Statuts. Cette dernière est revue et votée chaque année par le Conseil d'Administration.

3.1.2. Attribution

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de la CNJE et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Le Conseil d'Administration a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Il anime et oriente la politique générale de la CNJE, harmonise et coordonne les activités de ses adhérents :
- Il crée tous les services nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- Il crée les commissions ou groupes de travail, à caractère permanents ou temporaires, il définit leurs missions, leurs objectifs et en nomme les responsables ;
- Il autorise l'acquisition ou la location des biens nécessaires au fonctionnement de la CNJE ;
- Il élabore le Règlement Intérieur de la CNJE qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, et peut le modifier ;
- Il élabore la Charte de Déontologie qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, et peut la modifier ;
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un ou plusieurs candidats par poste pour le Conseil d'Administration de l'exercice social suivant, selon les modalités définies dans la Charte du RFP, adoptée par le Conseil d'Administration ;
- Il détermine ceux qui sont rémunérés au titre de leur fonction, et détermine le montant de leur rémunération ;
- Il nomme les chargés de mission.



Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, à un ou plusieurs de ses membres, ou à tous tiers. La délégation est faite pour une durée déterminée.

3.1.3. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation au moins une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de la CNJE l'exige ou à la demande de 2 de ses membres, sur convocation du Secrétaire Général par tout moyen approprié. Le Conseil d'Administration peut également se réunir à distance par visioconférence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de séance. Il s'agit par défaut du Président de la CNJE; en cas d'absence, il sera procédé à un vote en début de séance pour le désigner.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration sur première convocation. Ils peuvent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur seconde convocation sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix. Dans le cas où un vote du Conseil d'Administration aboutirait à un partage des voix et que la voix prépondérante du Président ne saurait trancher, le vote est reporté à une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les votes se déroulent par voie électronique, sauf demande spécifique d'au moins un membre présent, auquel cas un vote à bulletin secret sera organisé par le Secrétaire Général.

Un administrateur peut donner, par tout moyen défini dans la charte du CA, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux voix.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration peut inviter, selon les modalités définis dans la charte du CA, toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux; ils pourront avoir la possibilité d'émettre tout avis ou conseil.



3.1.4. Élection

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret et ce pour la durée de l'exercice social définie à l'article 1.5 des présents Statuts. Les administrateurs de l'exercice social précédent sont rééligibles.

Dans le cas où, lors de l'Assemblée Générale du mois de juin, visant à élire le nouveau Conseil d'Administration conformément à l'article 3.4.3.1 des Statuts, aucun candidat n'était élu au poste de Président et/ou au poste de Trésorier et/ou au poste de Secrétaire Général, le mandat du membre du Bureau concerné, alors en fonction, pourra être prorogé jusqu'à-l'Assemblée Générale élisant son successeur.

3.1.5. Vacance

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Conseil d'Administration et des Chargés de Mission.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où l'Assemblée Générale ne ratifie pas le candidat, le Conseil d'Administration présentera une nouvelle candidature à la prochaine Assemblée Générale. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.1.6. Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés au titre de leur fonction conformément aux dispositions légales en vigueur sur la rétribution des dirigeants d'une association à but non lucratif.

La décision de rétribution, incluant le montant, la durée, et les personnes concernées, doit être approuvée pour chaque mandat social par le Conseil d'Administration. La rétribution brute mensuelle totale versée à un membre du Conseil d'Administration ne doit cependant pas excéder les trois quarts du SMIC mensuel. La rétribution d'un membre du Conseil d'Administration pourra s'étendre au maximum jusqu'à la fin de son mandat social.



La capacité à être rétribué en tant que dirigeant de la CNJE se perd :

- par la demande expresse du dirigeant ;
- par la démission ;
- par le décès :
- par l'arrêt prononcé pour motifs graves par le Conseil d'Administration ou toute autre procédure prévue par les présents Statuts ;
- au terme de la durée définie par le Conseil d'Administration ;
- par la perte de qualité de membre.

Il pourra être mis un terme à cette rétribution par vote du Conseil d'Administration pour les raisons suivantes, sans que cette liste ne puisse être limitative :

- Faux et usage de faux ;
- Escroquerie;
- Abus d'usage des biens sociaux de l'association ;
- Refus de contribuer au fonctionnement de l'association ;
- Mise en danger financièrement et/ou opérationnellement de l'association ;
- Non respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

Le dirigeant possède un droit de défense devant l'organe votant sa révocation durant lequel il peut présenter les détails et le respect de ses engagements.

La décision de mettre un terme à la rétribution n'entraîne cependant pas automatiquement l'exclusion du membre de son poste ou de l'association : cette dernière doit faire l'objet d'une procédure spécifique, comme spécifié dans l'article 2.3 des présents Statuts.

Des remboursements de frais sont possibles pour tout membre du Conseil d'Administration. Ils doivent faire l'objet de l'approbation du Trésorier de la CNJE; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.



3.2. Le Bureau

3.2.1. Composition

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un ou deux Vice-président(s).

Les membres du Bureau peuvent être d'anciens administrateurs de membres actifs ou associés de la CNJE au moment de leur élection ou bien de personnes ayant déjà été mandatées par la CNJE.

3.2.2. Attribution

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Par ses décisions, il prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

3.2.3. Responsabilité

3.2.3.1. Le Président

Il représente la CNJE dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice tant en demande, qu'en défense, à compromettre et transiger. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président est responsable de la gestion morale de la CNJE. Il délègue le pouvoir d'ordonner les dépenses au trésorier. Le Président est également Président de l'Assemblée Générale.

3.2.3.2. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président pour représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il aide le Président dans ses fonctions administratives. Il est chargé de l'élaboration des ordres du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est également secrétaire de l'Assemblée Générale.

3.2.3.3. Le Trésorier

Il est chargé de la gestion comptable et financière de la CNJE. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de la CNJE, il ordonne les dépenses en accord avec le budget qu'il a établi et ayant été approuvé par le Conseil d'Administration. Il est tenu en fin d'exercice d'établir un bilan comptable et financier de la CNJE. Il peut à tout moment être amené à présenter un état des comptes au Conseil d'Administration.



3.2.3.4. Le Vice-président

Il assume les fonctions et responsabilités du Président en cas d'empêchement jugé prolongé par le Conseil d'Administration ou définitif, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, où sera désigné un nouveau Président. Dans le cas où le Bureau comporte plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration déterminera celui d'entre eux qui assumera les fonctions et responsabilités du Président en cas d'empêchement. Il a également les fonctions d'appui et de collaboration avec le Président, de supervision des groupes de travaux et projets, il participe à la gouvernance et à la représentation de l'association.

3.2.4. Réunion

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation d'un de ses membres, par tout moyen approprié.

3.2.5 Élection

Les membres du Bureau de l'exercice social suivant sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, selon les modalités définies dans la Charte du RFP.

3.2.6. Vacance

Un membre du Bureau, empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit :

- est remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, au sein du Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Conseil d'Administration et des Chargés de Mission dans le cas du Président;
- est remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Conseil d'Administration et des Chargés de Mission dans le cas du Trésorier et du Secrétaire Général :
- peut être remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Conseil d'Administration et des Chargés de Mission dans le cas d'un Vice-Président.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où l'Assemblée Générale ne ratifie pas le candidat, le Conseil d'Administration présentera une nouvelle candidature à la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement demeurent pas moins valables. Le membre du Bureau coopté en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



3.2.7. Rétributions

Les membres du Bureau peuvent être rétribués au titre de leur fonction conformément aux dispositions légales en vigueur sur la rétribution des dirigeants d'une association à but non lucratif

La décision de rétribution, incluant le montant, la durée, et les personnes concernées, doit être approuvée pour chaque mandat social par le Conseil d'Administration. La rétribution brute mensuelle totale versée à un membre du Bureau ne doit cependant pas excéder les trois quarts du SMIC mensuel. La rétribution d'un membre du Bureau pourra s'étendre au maximum jusqu'à la fin de son mandat social.

La capacité à être rétribué en tant que dirigeant de la CNJE se perd :

- par la demande expresse du dirigeant ;
- par la démission ;
- par le décès ;
- par l'arrêt prononcé pour motifs graves par le Conseil d'Administration ou toute autre procédure prévue par les présents Statuts ;
- au terme de la durée définie par le Conseil d'Administration.

Cette rétribution pourra être révoqué par vote du Conseil d'Administration pour les raisons suivantes, sans que cette liste ne puisse être limitative :

- Faux et usage de faux ;
- Escroquerie ;
- Abus d'usage des biens sociaux de l'association ;
- Refus de contribuer au fonctionnement de l'association :
- Mise en danger financièrement et/ou opérationnellement de l'association;
- Non respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

Le dirigeant possède un droit de défense devant l'organe votant sa révocation durant lequel il peut présenter les détails et le respect de ses engagements.

La décision de mettre un terme à la rétribution n'entraîne cependant pas automatiquement l'exclusion du membre de son poste ou de l'association : cette dernière doit faire l'objet d'une procédure spécifique, comme spécifié dans l'article 2.3 des présents Statuts.

Des remboursements de frais sont possibles pour tout membre du Bureau. Ils doivent faire l'objet de l'approbation du Trésorier de la CNJE ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.



3.3. Les chargés de mission

3.3.1. Dispositions générales

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour nommer, pour une durée qu'il définit, des chargés de mission, parmi les anciens membres de membres actifs ou associés de la CNJE au moment de leur élection ou bien de personnes ayant déjà été mandatées par la CNJE.

3.3.2. Attribution

Les Chargés de Mission participent au développement de la CNJE en ce qu'ils mènent à bien les missions et projets du pôle auquel ils sont rattachés : ils travaillent donc à la réalisation de l'objet et des tâches dudit pôle.

Le champ d'actions, les droits, la période d'application, les obligations et plus généralement toutes les modalités du mandat du Chargé de Mission sont définies dans une lettre de mission signée par ledit Chargé de Mission et le Président de l'association.

3.3.3. Nomination

Les Chargés de Mission sont nommés par le Conseil d'Administration, conformément aux modalités de vote définies à l'article 3.1.3 des présents Statuts, et ce pour la durée définie dans leur lettre de mission. La présentation d'un candidat au poste de Chargé de Mission devant le Conseil d'Administration se fait selon les modalités fixées dans la Charte du RFP. Les Chargés de Mission de l'exercice social précédent sont rééligibles.

3.3.4. Rétribution

Les Chargés de Mission ne peuvent pas être rétribués au titre de leur fonction.

Des remboursements de frais sont possibles pour tout Chargé de Mission. Ils doivent faire l'objet de l'approbation du Trésorier de la CNJE; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

3.4. Les membres mandatés

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour mandater, par l'intermédiaire d'une lettre de mission, pour une durée qu'il définit, toute personne issue ou non de membres actifs ou associés de la CNJE.



Les missions, les obligations, les droits et plus généralement toutes les modalités du mandat du membre sont définies dans la lettre de mission signée par la personne mandatée et le Président de l'association. Le Règlement Intérieur peut contenir si nécessaire tout ou partie de ces informations ainsi que tout complément.

3.5. Les Assemblées Générales

3.5.1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et associés.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux votes.

Chaque membre actif de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre actif est limité à deux.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Secrétaire Général. La convocation est effectuée par tout moyen approprié, accompagné de l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

3.5.2. Attributions

3.5.2.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle se réunit notamment pour statuer sur les délibérations du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice social, le Trésorier et le Président de l'exercice social précédent rendent compte de leur gestion. Il sera alors procédé au vote des quitus.



Lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire, les membres actifs procèdent à l'élection du Conseil d'Administration de l'exercice social suivant, sur proposition du Conseil d'Administration de l'exercice social en cours.

3.5.2.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

3.5.3. Réunion

3.5.3.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit cinq fois par an sur convocation du Secrétaire Général :

- en début d'exercice social, passé août, pour le vote des quitus de l'exercice précédent ;
- lors du Congrès National d'Hiver;
- en début d'année civile :
- lors du Congrès National d'Été;
- en juin pour l'élection du nouveau Conseil

d'Administration.

Une inscription à l'ordre du jour d'un point peut être demandée par au moins un tiers des membres actifs de l'association. Cette proposition devra être notifiée au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle fera alors l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de 15 jours. En cas d'urgence appréciée par le Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sans que le délai de convocation de 15 jours soit respecté.

Le quorum est fixé à un tiers des membres actifs de la CNJE. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la position du Conseil d'Administration est adoptée.

3.5.3.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Au cas où le quorum nécessaire ne serait pas atteint pour une Assemblée Générale Ordinaire, ou sur demande de plus du tiers des membres actifs ou sur convocation du Secrétaire Général, l'Assemblée Générale peut se réunir ultérieurement de façon extraordinaire. Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de 15 jours.



Toute proposition devra alors venir du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs, et toute décision sera prise à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas d'urgence appréciée par le Bureau, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sans que le délai de convocation de 15 jours soit respecté.

Le quorum est fixé à deux tiers des membres actifs de la CNJE. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Si le guorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est nulle et sans effet.

Elle devra être convoquée à nouveau, par tout moyen approprié, au moins une semaine avant la date prévue. La nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, et les décisions seront prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la position du Conseil d'Administration est adoptée.

4. Ressources annuelles et comptabilité

4.1. Ressources annuelles

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres actifs et associés :
- les revenus perçus conformément aux contrats ou conventions passées, pour services fournis dans la limite précisée par la loi ;
- les subventions publiques ou privées, conformément à la loi ;
- les dons et actes de mécénat ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités concernant la perception des cotisations des membres actifs et associés sont précisées dans le Règlement Intérieur.

4.2. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.



5. Modification des statuts et dissolution

5.1. Modification des Statuts

Elle est proposée par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour la circonstance.

Une inscription à l'ordre du jour d'une proposition de modification des Statuts peut être demandée par au moins un cinquième des membres actifs de l'association.

Cette proposition, sous réserve qu'elle soit notifiée au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fera l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

5.2. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

6. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Toute modification, autre que de pure forme, sera de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Signatures

Fait à Seignosse le 23 novembre 2024.

La Présidente Océane TOMIETTO La Secrétaire Générale Hermine HAMARD